LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
Commission d'accès aux documents

Avis nr R-5/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de Monsieur … , cf avis nr R-3/2019)

Par courrier recommandé du 15 avril 2019, reçu le 17 avril 2019, Maître Christian Biltgen a au nom et pour compte de M. … et en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 3 avril 2019 de la part de l'administration communale de WEISWAMPACH un refus de communication de dossiers administratifs concernant des autorisations de construire.

L'Administration communale de Weiswampach a transmis le 24 avril 2019 à Me Biltgen les **plans extérieurs** des bâtiments (façades et implantation) relatifs aux autorisations de bâtir No. 63/2018 et 02/2019.

La CAD a examiné le dossier une première fois le 2 mai 2019 et a rendu l'avis intérimaire nr R-3/2019.

M. … maintient actuellement sa demande de communication des **plans intérieurs** des bâtiments.

Les plans intérieurs ont été transmis à la CAD par courriel du 6 mai 2019 de l'administration communale.

L'AC de Weiswampach a encore pris position par courrier du 24 mai 2019.

La CAD a pris connaissance des plans intérieurs et estime que ces documents sont exclus du droit d'accès en application de l'article 1er (2) point 2 de la loi précitée du 14 septembre 2018 alors qu'ils ont trait à la sécurité des personnes et le respect de la vie privée.

Ils ne sont partant pas communicables en application de la loi précitée du 14 septembre 2018.

Avis adopté à l’unanimité le 12 juin 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag